

Arrêt

n° 347 700 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 20 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Mes D. ANDRIEN et F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2025, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 1^{er} septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 338 401 du 22 décembre 2025.

1.3. Le 20 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa concernant la demande visée au point 1.1. Cette décision, notifiée à la requérante le 13 février 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressée a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13.10.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe

caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1^{er} du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;

2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressée souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressée pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1^{er} de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ".

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 mai 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 34 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), du devoir de minutie, des principes d'effectivité et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Reproduisant le prescrit de l'article 34.1 de la directive 2016/801 et des articles 60, §3, 61/1/1 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient notamment, à titre principal, que « le refus ne trouve aucune base légale dans l'article 61/1/3, 1° de la loi (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611,303105,303304, 303305, 313271 et 313273...), dès lors que [la requérante] a déposé l'attestation prescrite par l'article 60 indiquant qu'elle est « admise aux études » lors de l'introduction de sa demande de visa ». Elle considère que « La partie défenderesse ne peut contester que cette attestation d'admission a été produite en temps utile, de sorte que la requérante prouvait qu'elle « est admise aux études » au sens de l'article 60§3, 3°, b) de la loi du 15 décembre 1980, avec date limite d'inscription le 13 octobre 2025 », arguant que « Si cette dernière avait

été interpellée à ce sujet, elle aurait d'ailleurs pu produire l'annexe 1 du 9 mars 2026 attestant de son admission aux études pour l'année académique 2026-2027 ». Elle fait valoir que « La requérante a transmis en temps utile une attestation d'admission valable », soutenant que « le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation est entièrement imputable à l'autorité », dès lors que « la requérante a introduit une demande de visa complète le 24 juin 2025 ; [et que] le défendeur a pris une décision de refus le 1er septembre 2025, laquelle a été annulée par Votre Conseil le 22 décembre, soit après la date limite d'inscription, initialement fixée le 13 octobre 2025, prorogée jusqu'au 7 novembre 2025 », et s'appuie à cet égard sur de la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat. Elle estime que « Dans ce contexte, il appartenait à tout le moins au défendeur d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation ou une inscription pour l'année suivante avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable ». Elle souligne encore que « L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903, 303368...) » et qu' « Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933, 298938) ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :
« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies [...] ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :
[...] 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :
a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
b) qu'il est admis aux études, ou
c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;
Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Enfin, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, la décision attaquée mentionne que la requérante « a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13.10.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies ». La partie défenderesse y précise que si la requérante « souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027 » et conclut que « la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1^{er} de la loi précitée "Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;" ».

Il résulte de ce qui précède que le seul motif de la décision attaquée porte sur le dépassement de la date d'inscription aux cours telle que mentionnée sur l'attestation d'admission produite par la requérante. Dès lors, bien qu'elle s'abstienne de le préciser explicitement dans la motivation de l'acte attaqué, force est d'en conclure que la partie défenderesse considère que la condition visée à l'article 60, §3, al. 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiante en date du 24 juin 2025 et a notamment produit :

- une attestation d'admission au Bachelier en optométrie du Centre d'enseignement supérieur namurois (CESNa), pour l'année académique 2025-2026, datée du 18 février 2025, dont il ressort que « *la rentrée est fixée au lundi 15 septembre 2025* » mais que « *les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus tard le 13 octobre 2025* » seront encore acceptés, et
- un document intitulé « *MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) [...]* », signé le 18 février 2025 par la représentante du CESNa, qui mentionne que la requérante est admise aux études au Bachelier en optométrie, pour l'année académique 2025-2026, avec comme « *date ultime d'inscription le 24/10/2025* ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'admission ni, au demeurant, le modèle de formulaire standard, susvisés, ne satisferaient pas aux exigences de l'article 60, §3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ou de son arrêté royal d'exécution.

Il s'impose, par conséquent, de considérer que ces documents prouvent que la requérante est « *admise aux études* », au sens de l'article 60, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, ni le Conseil ni la partie requérante ne sont en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à l'encontre de la requérante, alors que la partie défenderesse ne soutient pas que celle-ci n'avait pas produit les documents requis à l'appui de sa demande de visa.

A cet égard, il ne saurait être considéré que la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé la décision attaquée en se fondant sur le dépassement de la date limite d'inscription indiquée sur l'attestation d'admission pour considérer que cette dernière est caduque. En effet, ce faisant, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi, dans la mesure où la caducité d'une attestation d'admission ne permet pas de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant sur la base de l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionnée est, au moins en partie, dû à des procédures administratives dont la requérante n'est nullement responsable.

De surcroît, et à toutes fins utiles, en ce que la partie défenderesse fait référence au « *décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013* », le Conseil souligne que ledit décret ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la [partie] requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la partie requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., n° 209.323, 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits *supra*. Aucun élément du dossier ne permet dès lors de s'assurer que la requérante ne pourra pas encore s'inscrire par la suite en introduisant une nouvelle demande auprès de l'établissement d'enseignement. Au contraire, il appert que la partie requérante joint à son recours une attestation d'admission et un modèle de formulaire standard pour l'année académique 2026-2027 pour la même formation, dans le même établissement d'enseignement.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède qu'en refusant la demande pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation adoptée étant inadéquate.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 20 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY